

Chef de bureau au bureau des postes

à Lausanne :

M. Charles Bassin, de Marchissy  
(Vaud), commis de poste à  
Lausanne ;

Commis de poste à Einsiedeln :

» Jean Kümmin, de Wollerau  
(Schwyz), commis de poste à  
Bâle ;

Télégraphiste à Hessigkofen :

M<sup>lle</sup> Marie Arni, couturière, de  
Hessigkofen (Soleure).

---

## INSERTIONS.

---

### Publication.

---

Vendredi 1<sup>er</sup> novembre prochain, à partir de 3 heures après midi, aura lieu dans la salle des pas-perdus du Conseil national le tirage au sort des obligations remboursables de l'emprunt fédéral de 1867, au montant de fr. 500,000.

Berne, le 26 octobre 1878. [1]

*Département fédéral des Finances.*

---

### Mise au concours.

---

Par suite de démission, la place de *magasinier* de la section administrative du matériel de guerre fédéral, avec un traitement annuel de fr. 2000, est mise au concours.

Le cautionnement à fournir est de fr. 1000.

Les présentations pour cette place doivent être adressées au Département soussigné, d'ici au 11 novembre prochain.

Berne, le 26 octobre 1878. [2].

*Département militaire fédéral.*

---

## Mise au concours.

La place d'*intendant du dépôt de matériel de guerre fédéral* à Payerne est mise au concours. Traitement annuel fr. 1800.

On exige des candidats de l'instruction en général, des connaissances militaires et des connaissances sur le matériel de guerre.

Les présentations pour cette place doivent être adressées franco, d'ici au 9 novembre prochain, à la section administrative de l'intendance du matériel de guerre fédéral, qui donnera, sur demande, des renseignements sur les charges et la responsabilité.

Berne, le 24 octobre 1878. [2].

*Section administrative  
de l'intendance du matériel de guerre fédéral.*

## Chemin de fer National suisse.

De nouveaux tarifs de soudure entreront en vigueur à partir du 20 courant pour le transport des céréales, etc., des Romanshorn à Rorschach, ainsi qu'à Lindau sur les stations des chemins de fer National suisse et du Tössthal, via Constance S. N. B.; on peut se procurer gratis ces tarifs, soit directement auprès de notre bureau des tarifs, soit par l'intermédiaire de nos stations.

Winterthour, le 16 octobre 1878. [1]

*Le délégué pour l'exploitation.*

## Chemins de fer du Nord-Est suisse.

On peut se procurer gratis, auprès de notre administration des entrepôts à Romanshorn et auprès de notre gare aux marchandises à Bâle, un tarif spécial n° IV, nouvellement établi par la compagnie de navigation à vapeur sur le Danube et dont elle est exclusivement responsable, pour les expéditions de céréales des stations hongroises du Danube sur Lindau, Romanshorn et Rorschach, ainsi qu'une 1<sup>re</sup> annexe contenant les prix pour Genève-transit (France).

Zurich, le 15 octobre 1878.

Une 1<sup>re</sup> annexe au tarif des marchandises, du 1<sup>er</sup> juin 1878, Bâle et Schaffhouse-Saxe, contenant des prix réduits pour le service avec Gera, Ronnebourg et Schmölln, est entrée en vigueur le 15 courant. On peut s'en procurer gratis des exemplaires auprès de nos gares de Bâle et de Schaffhouse.

Zurich, le 17 octobre 1878.

Il sera appliqué, à partir de ce jour jusqu'à la fin de la saison, une taxe réduite de fr. 89 par wagon pour les expéditions de fruits frais en chargements de 10,000 kilogrammes, dès Lucerne pour Singen, via Schaffhouse.

Zurich, le 18 octobre 1878.

---

Les tarifs suivants sont entrés en vigueur le 15 octobre pour le transport des cotons bruts de l'Italie pour la Suisse, par le Brenner :

- 1<sup>o</sup> Tarif spécial des Venise, Gênes P. C., San Benigno, Trieste et Fiume, pour Lindau, Romanshorn, Rorschach-transit, Bâle et Constance.
- 2<sup>o</sup> Tarif de réexpédition dès les gares italiennes susdénomées sur certaines stations du Nord-Est et de l'Union Suisse.

On peut se procurer gratis le premier de ces tarifs auprès de nos gares de Romanshorn et de Bâle, et le second auprès de toutes les grandes gares de notre réseau.

Zurich, le 21 octobre 1878. [1]

*La Direction des chemins de fer  
du Nord-Est suisse.*

---

## *Chemins de fer de l'Union Suisse.*

---

Le 15 octobre courant, un nouveau tarif a été appliqué pour le transport du *coton brut* par wagons complets de 8000 kilogrammes, dès les *ports italiens*, comme aussi dès *Trieste* et *Fiume*.

St-Gall, le 18 octobre 1878. [1]

*La Direction générale.*

---

## **Chemin de fer Central Suisse.**

---

Le 1<sup>er</sup> décembre 1878 sera appliqué un nouveau tarif pour le transport des voyageurs et des bagages entre un certain nombre de stations des chemins de fer suisses, d'une part, et des stations du syndicat des chemins de fer de l'Allemagne centrale, d'autre part. Ce tarif supprime et remplace celui du 1<sup>er</sup> décembre 1876 et son annexe.

On peut en prendre connaissance aux stations intéressées à ce service.

Bâle, le 18 octobre 1878. [1]

*Le Comité de Direction du chemin  
de fer Central Suisse.*

---

## **Chemin de fer National suisse.**

On peut se procurer gratis, soit directement à notre bureau des tarifs, soit par l'entremise de nos stations, un tarif de soudure pour *farines et produits de minoterie*, dès Lindau, Romanshorn-loco et transit, ainsi que dès Rorschach, en destination des stations des chemins de fer National suisse et du Tössthal, via Constance S. N. B., tarif qui entrera en vigueur le 25 courant.

Winterthour, le 18 octobre 1878. [1]

*Le délégué pour l'exploitation.*

## **Chemin de fer Central Suisse.**

A dater du 1<sup>er</sup> novembre prochain, il sera appliqué au transport de la terre d'asphalte, dès Travers pour Anvers, Ostende et Bruxelles, un nouveau tarif spécial, lequel contient aussi des prix de transport pour les différentes gares de Bruxelles et supprime le tarif du 20 juillet de cette année. On peut se procurer des exemplaires de ce nouveau tarif aux stations intéressées à ce service.

Bâle, le 21 octobre 1878. [1]

*Le Comité de Direction du chemin  
de fer Central Suisse.*

## **Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.**

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1878, la gare de Bâle délivrera des billets pour le transport des émigrants à destination du Hâvre, via Delle, aux prix suivants :

pour les adultes, à . . . . . fr. 32. 75  
» » enfants de 3 à 12 ans, à . . » 16. 40

Chaque émigrant a droit au transport gratuit de 100 kilogrammes de bagages ; les enfants de 3 à 12 ans, de 50 kilogrammes.

Les excédants de bagages seront taxés à fr. 213. 65 la tonne.

Berne, le 22 octobre 1878. [1]

*La Direction.*

## Chemins de fer de l'Union Suisse.

---

A partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain, entrera en vigueur *une XII<sup>e</sup> annexe au tarif des marchandises Bava-rois-Suisse*, du 1<sup>er</sup> décembre 1873, contenant des modifications à la classification et des taxes nouvelles pour le transport de spiritueux, de quelques stations bava-roises pour Rorschach.

St-Gall, le 19 octobre 1878. [1]

*La Direction générale.*

## Chemins de fer de l'Union Suisse.

---

Les *tarifs spéciaux pour le transport des céréales* :

1<sup>o</sup> dès *Rorschach* et *Romanshorn*, du 1<sup>er</sup> juin 1872,

2<sup>o</sup> dès *Lindau*, des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> décembre 1873,

3<sup>o</sup> dès certaines stations *austro-allemandes*, de dates différentes,

seront annulés dans les trois mois à partir d'aujourd'hui.

St-Gall, le 19 octobre 1878. [1]

*La Direction générale.*

## Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

---

Les objets trouvés dans les trains et les locaux des chemins de fer Jura-Berne-Lucerne (y compris la section du Bôdeli), depuis le 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1878, peuvent être réclamés, moyennant désignation de leurs propriétaires, jusqu'au 31 décembre 1878.

On peut prendre connaissance de la liste de ces objets dans toutes les gares des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne, ainsi qu'au bureau de l'inspecteur d'exploitation, I<sup>re</sup> section, à Berne (bâtiment d'administration sur les Grands-Remparts) et à celui de l'inspecteur, II<sup>e</sup> section, à Delémont.

Berne, le 24 octobre 1878. [1]

*La Direction.*

## **Chemin de fer National suisse.**

On peut se procurer gratis, soit directement auprès de notre bureau des tarifs, soit par l'intermédiaire des gares respectives, un tarif spécial, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre prochain, pour le transport de *fer brut* des Mannheim ou Ludwigshafen à certaines stations du chemin de fer National suisse, via Singen-Etzweilen.

Winterthour, le 22 octobre 1878. [1]

*Le délégué pour l'exploitation.*

## **Vente aux enchères d'étalons reproducteurs âgés de 3 1/2 ans, à Thoune.**

Il sera vendu aux enchères, le mercredi 30 octobre prochain, à 10 h. du matin, à Thoune, quelques étalons anglais, demi-sang, âgés de 3 1/2 ans, qui ont été élevés et dressés au haras fédéral. Les éleveurs qui ont l'intention de prendre part aux enchères sont invités à s'annoncer au Gouvernement de leur Canton, où ils pourront prendre connaissance des conditions de vente.

Berne, le 10 octobre 1878. [3]..

*Le Département fédéral de l'Intérieur.*

## **Publication.**

La Légation d'Espagne à Berne fait connaître que, ensuite de difficultés qui se sont élevées au sujet des certificats d'origine des marchandises à destination de l'Espagne (voir Feuille féd. 1877, III. 545; IV. 344 et 367; 1878, I. 212), le Gouvernement espagnol a publié l'arrêté qui suit:

1. Le document d'origine des marchandises consistera en un certificat qui sera délivré, au gré du commerce, par le bureau de douane de sortie du pays producteur, ou par une Chambre de commerce ou par le fabricant ou l'expéditeur de la marchandise.

2. Le certificat doit contenir les indications suivantes:

- a. le numéro, la marque, le nombre et le poids brut des colis;
- b. la nature des marchandises qui y sont renfermées, ainsi que les données nécessaires pour la légalisation;
- c. le lieu où la marchandise a été produite ou fabriquée;
- d. le fait que la marchandise est destinée à l'Espagne directement ou en transit par d'autres pays et lesquels;

- e. la date et la signature de l'autorité douanière ou de la Chambre de commerce qui délivre le certificat, ou du fabricant ou expéditeur (dans ce dernier cas, elles devront être munies du visa de l'autorité locale);
- f. le visa du Consul d'Espagne à résidence du lieu où le certificat est délivré, ou du Consulat dans l'arrondissement duquel se trouve cette localité, ou bien, en l'absence de l'un et de l'autre, le visa du Consulat espagnol du lieu où la marchandise quitte le pays d'origine;
- g. si les marchandises provenant d'un Etat concordataire et munies de leur certificat d'origine doivent, pour parvenir en Espagne, transiter par un pays qui est aussi lié par un traité avec l'Espagne, la déclaration de ce transit n'est pas exigée; mais, si elles passent par un Etat qui n'a pas de traité avec l'Espagne, le transit doit être certifié par un document spécial délivré par le Consul d'Espagne ou par le bureau de douane respectif, qui se baseront sur le certificat d'origine et les documents relatifs à ce transit.

3. Les certificats d'origine peuvent être rédigés en langue espagnole ou étrangère; dans ce dernier cas, ils seront traduits, en Espagne, au gré du commerce, soit par les traducteurs jurés, soit par les interprètes de la marine (corredores interpretes de buques), soit par les Consuls de l'Etat concordataire duquel provient la marchandise ou par une Commission de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie du lieu.

4. Les autorités douanières examineront les certificats d'origine et les compareront avec la nature des marchandises et avec les marques de fabrication.

5. Les petites quantités de marchandises et effets que les voyageurs portent avec eux, dans leur bagage, à leur usage, n'ont pas besoin d'un certificat d'origine pour jouir des droits plus modérés fixés pour les Etats concordataires; cependant il faut que la visite douanière fournisse la preuve que les effets et marchandises sont des produits des Etats concordataires.

6. Si le commerce reçoit des certificats qui ne correspondent pas aux prescriptions susmentionnées, il pourra les retourner au bureau d'expédition, afin que les formalités omises soient remplies; dans l'intervalle, il a droit, conformément aux ordonnances douanières, à un espace dans les entrepôts. Toutefois, si l'on a une fois demandé à l'administration douanière la visite de la marchandise présentée avec son certificat d'origine, celui-ci est considéré comme présenté définitivement et ne peut plus être retiré.

Si, lors de la visite, on n'exhibe pas le certificat d'origine, si celui qui est exhibé n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus indiquées, ou si les documents ne sont pas d'accord avec les marchandises auxquelles ils se rapportent, on exigera les droits fixés pour les Etats non concordataires.

Berne, le 8 octobre 1878. [3]..

*Le Département fédéral du Commerce.*

## Mise au concours.

---

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Garçon** de bureau au bureau des postes à Carouge (Genève). S'adresser, d'ici au 8 novembre 1878, à la Direction des postes à Genève.

2) **Dépositaire postal et facteur** à Bossonnens (Fribourg). S'adresser, d'ici au 8 novembre 1878, à la Direction des postes à Lausanne.

3) **Commis** de poste à Porrentruy. S'adresser, d'ici au 8 novembre 1878, à la Direction des postes à Neuchâtel.

4) **Dépositaire postal et facteur** à Hergiswyl (Lucerne). S'adresser, d'ici au 8 novembre 1878, à la Direction des postes à Lucerne.

5) **Chargeur postal** à Frauenfeld. S'adresser, d'ici au 8 novembre 1878, à la Direction des postes à Zurich.

6) **Télégraphiste** à Brunnadern (St-Gall). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 5 novembre 1878, à l'Inspection des télégraphes à St-Gall.

7) **Télégraphiste** à Colombier (Neuchâtel). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 12 novembre 1878, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

8) **Télégraphiste** à Glion (Vaud). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 12 novembre 1878, à l'Inspection des télégraphes à Lausanne.

1) **Garçon** de bureau au bureau des postes à Genève. S'adresser, d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 1878, à la Direction des postes à Genève.

2) **Facteur** de lettres à Genève.

3) **Buraliste postal et facteur** à Münchenbuchsee (Berne). S'adresser, d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 1878, à la Direction des postes à Berne.

4) **Dépositaire postal, facteur et messenger** à Leuzingen (Berne).



- 5) **Commis** de poste à Saignelégier (Berne). } S'adresser, d'ici au  
 6) **Facteur** de lettres à la Chaux-de-Fonds. } 1<sup>er</sup> novembre 1878, à  
 la Direction des postes  
 à Neuchâtel.
- 7) **Commis** de poste à Bâle. S'adresser, d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 1878,  
 à la Direction des postes à Bâle.
- 8) **Facteur** de lettres à Rorschach. } S'adresser, d'ici au  
 9) **Buraliste** postal à Brunnadern (St-Gall). } 1<sup>er</sup> novembre 1878, à  
 la Direction des postes  
 à St-Gall.
- 10) **Facteur** de lettres à Brunnadern.
- 11) **Télégraphiste** à Randa (Valais). Traitement annuel fr. 200, plus  
 la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 5 novembre 1878, à l'Ins-  
 pection des télégraphes à Lausanne.
-

## INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1878
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.10.1878
Date	
Data	
Seite	32-40
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 148

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.